

# **GE\_GERICHTE DCSO/99/2019 vom 28. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_99\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_99_2019)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/99/2019 du 28 février 2019

IT: GE\_GERICHTE DCSO/99/2019 del 28 febbraio 2019

## **Regeste**

Résumé: quotité saisissable investigations de l'OP saisie de gains arrangée

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

### **E. 2**

La plaignante reproche à l'Office d'avoir mis la débitrice au bénéfice d'une saisie de gains arrangée au lieu d'exécuter une saisie sur salaire auprès de son employeur. Elle lui reproche également d'avoir mal établi les revenus et charges de la débitrice. 2.1.1 Lorsque le poursuivi se trouve dans un rapport de subordination résultant d'un contrat de travail, il perçoit un salaire et la saisie de cette créance est exécutée en mains de son employeur. Lorsque le poursuivi est indépendant, la saisie de ses gains est généralement pratiquée en ses mains. La différence entre la saisie de salaire (en mains de l'employeur) et la saisie de gains (en mains du poursuivi lui-même) réside par conséquent dans la manière dont elles sont exécutées. Ces deux mesures ne présentent toutefois pas de différences essentielles. Dans les deux cas, ce qui est décisif, c'est la déclaration du préposé au poursuivi l'informant qu'une

- 4/7 -

A/4378/2018-CS certaine part de gain est saisie et le prévenant expressément qu'il doit se garder de disposer de cette part sans autorisation de l'Office, sous peine d'encourir les sanctions de la loi pénale (art. 169 CPS; OCHSNER, CR LP, 2005, n. 15 ss ad art. 93 LP; ATF 93 III 33, JdT 1967 II 66). De manière restrictive (cf. la Directive sur les saisies de gains dites "arrangées", n° 06\_022), l'Office admet, en application de l'art. 95 al. 5 LP, qui prévoit que le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur, une saisie en mains propres, saisie de gains dite "arrangée" lorsqu'une saisie de salaire pourrait avoir pour conséquence un licenciement du poursuivi. Une telle saisie ne doit toutefois être admise que s'il y a un risque de licenciement. En outre, au premier constat de non-paiement d'une mensualité, une saisie de salaire auprès de l'employeur doit être instaurée sans délai ni rappel au poursuivi (cf. DCSO/274/2013 du 24 novembre 2013 consid. 2 et les références citées; DCSO/210/2012 du 31 mai 2012 consid. 7). 2.1.2 Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de

saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). L'Office, qui est chargé d'exécuter la saisie, doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les références citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire LP, n. 12 ad art. 91 LP). Les tiers peuvent également être sollicités, dès lors que la loi leur impose la même obligation de renseigner qu'au débiteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, op. cit., n. 25 ad art. 93; JEANDIN, CR LP, 2005, n. 15 ad art. 91). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91 LP). Le poursuivi est tenu envers l'Office de collaborer; il doit fournir les éventuels moyens de preuve au moment de la saisie déjà (ATF 119 III 70 consid. 1).

- 5/7 -

A/4378/2018-CS La question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments critiqués par le créancier dans sa plainte (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JT 2001 II 78). 2.2.1 Dans le cas d'espèce, l'Office a admis une saisie de gains en mains de la débitrice. Une telle saisie avait déjà été mise en place dans le cadre de poursuites antérieures et la poursuivie s'est régulièrement acquittée des montants saisis. Il s'ensuit que l'Office, se basant sur des faits antérieurs, n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en accordant une saisie de gain dite "arrangée", laquelle, pour autant qu'elle soit strictement respectée et contrôlée, ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers poursuivants, étant rappelé qu'en pareil cas, les intérêts de ceux-ci et de la poursuivie se rejoignent dans la mesure où une perte d'emploi pourrait conduire à une diminution du montant saisissable. La plainte s'avère donc infondée sur ce point. 2.2.2 En revanche, c'est à bon droit que la plaignante reproche à l'Office de s'être satisfait des explications données par la débitrice au sujet de ses revenus et charges sans exiger d'elle qu'elle les justifie par pièces. Ainsi, les seuls documents évoqués par l'Office – et figurant au dossier soumis à la Chambre de surveillance – sont les fiches de salaire des mois de septembre à décembre 2018, à l'exclusion, notamment, du contrat de travail signé par la débitrice. Outre ce contrat, il incombait pourtant à l'Office d'obtenir, à tout le moins, les relevés bancaires et postaux de la débitrice, afin de vérifier ses entrées d'argent et le paiement régulier de ses charges, y compris celles de sa famille. Sur ce point, on ignore comment l'Office a calculé la charge de loyer de la débitrice, laquelle ne conteste pas héberger sa belle-mère à son domicile. Or, aucune information n'est fournie concernant les revenus de cette dernière (rente AVS, prestations complémentaires, etc.) et l'étendue de sa participation aux coûts du ménage. Il appartiendra donc à l'Office d'investiguer cette question, en sollicitant les justificatifs

idoines (contrat de bail, avis de majoration, relevés bancaires ou postaux de la débitrice attestant du paiement du loyer, etc.) et, cas échéant, en procédant à l'audition de la débitrice et de sa belle-mère, voire de son époux, en se déplaçant si besoin au domicile familial. Par conséquent, la plainte sera admise en tant qu'elle sollicite le renvoi de la cause à l'Office pour qu'il procède aux mesures d'instruction sus-évoquées, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il estimera opportune et adéquate au vu des circonstances du cas d'espèce. 2.2.3 Le procès-verbal de saisie du 10 décembre 2018, qui s'avère incomplet, doit être annulé. Une fois qu'il aura procédé aux investigations utiles, il incombera à

- 6/7 -

A/4378/2018-CS l'Office d'établir un nouveau procès-verbal tenant compte de ces investigations et de leur résultat, puis de le communiquer aux créanciers et à la débitrice.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/4378/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 12 décembre 2018 par A\_\_\_\_\_ AG contre le procès-verbal de saisie du 10 décembre 2018, série n° 2\_\_\_\_\_. Au fond : Annule le procès-verbal de saisie attaqué. Invite l'Office des poursuites à établir un nouveau procès-verbal de saisie dans le sens des considérants et à le communiquer aux créanciers et à la débitrice. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.